

**DECISION N°031/ARPCE/DEM/AE/DAJI**

**FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'ORGANISATION DES  
PROMOTIONS DE VENTE DES PRODUITS ET SERVICES DE COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES.**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu la loi n°09-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, notamment en son article 27 ;

Vu le décret n°2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques.

- ❖ Considérant qu'un recours abusif en matière d'offres promotionnelles peut être préjudiciable tant pour le marché des communications électroniques que pour le consommateur ;
- ❖ Considérant que les offres promotionnelles répétitives peuvent constituer autant d'occasions successives de modifier le tarif de vente de service promu ; tarif de vente contenu dans la notice tarifaire de l'opérateur déposée à l'ARPCE avant sa mise en vigueur escomptée ;
- ❖ considérant qu'il y a risque de substitution et donc d'un contournement de la notice tarifaire et donc des dispositions du cahier des charges qui s'y rapportent pouvant faire de cette notice un document virtuel et fictif ;

- ❖ Considérant la nécessité de mettre en place des règles de bases fixant les conditions et les modalités d'organisation des promotions de opérateurs dans le but de rétablir et promouvoir la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile ;
- ❖ Considérant que les différenciations tarifaires on-net / off-net sur les promotions ne doivent pas être discriminatoires ;
- ❖ Considérant que la pratique des prix prédateurs est anticoncurrentielle ;
- ❖ Considérant que les offres promotionnelles sont soumises à un test de ciseau tarifaire comme les offres structurelles.

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La présente décision fixe les conditions et les modalités d'organisation des promotions de vente des produits et services de communications électroniques applicables aux exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public et les prestataires de service de communications électroniques.

### ARTICLE 2 :

Au sens de la présente décision, on entend par offre promotionnelle, toute pratique ou toute action commerciale entreprise par un exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public et prestataires de services de communications électroniques, en vue d'inciter une partie ou la totalité du public, pendant une durée limitée, par le biais d'avantages financiers et/ou autres, à l'achat de produits ou l'abonnement à ses services de communications électroniques.

### ARTICLE 3 :

Toutes les conditions liées à une promotion doivent être clairement définies et portées à la connaissance du public par tous les moyens de publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Est interdite toute indication d'avantages ou d'attributs qui ne seraient pas effectivement accordés aux bénéficiaires au titre du service objet de la promotion.

#### ARTICLE 4 :

La durée maximum d'une offre promotionnelle sur un service donné ne doit pas dépasser un (1) mois sauf dérogation exceptionnelle de l'ARPCE.

L'intervalle entre deux offres promotionnelles portant sur un même service ne doit pas être inférieur à 3 mois.

Pour les promotions portant sur les recharges relatives aux services téléphoniques ou internet, l'intervalle entre lesdites promotions ne doit pas être inférieur à une (1) semaine, sauf exception accordée par l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques.

L'ARPCE peut, sur la demande d'un opérateur et en fonction des caractéristiques du marché de communications électroniques concerné, autoriser des délais différents.

#### ARTICLE 5 :

Pendant la durée annoncée de l'offre promotionnelle, les opérateurs sont tenus de satisfaire équitablement toute demande émanant des clients et ce, dans le cadre des conditions de vente fixées et publiées préalablement au public.

#### ARTICLE 6 :

Les opérateurs sont tenus de notifier à l'ARPCE toute offre promotionnelle dans un délai minimum de deux (2) jours ouvrables avant la date envisagée pour son entrée en vigueur. Une fois saisie suivant les conditions énoncées sus dessus, l'ARPCE est tenue de se prononcer dans un délai n'excédant pas un (1) jour."

La notification des offres promotionnelles doit contenir un exposé des conditions de vente fixées par l'opérateur.

#### ARTICLE 7 :

Les opérateurs sont tenus de répondre à toute demande des clients voulant savoir les conditions et avantages de l'offre promotionnelle.

**ARTICLE 8 :**

Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients une information exhaustive et sincère sur les tarifs et les conditions de toute offre promotionnelle.

**ARTICLE 9**

Les tarifs de toute offre promotionnelle ne doivent pas être inférieurs au prix plancher, prix correspondant aux coûts de fourniture du service de détail d'un opérateur entrant efficace.

**ARTICLE 10 :**

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera notifiée à chaque opérateur, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le

26 AVR. 2010

  


Yves CASTANOU